

PAR COURRIEL

Québec, le 26 juillet 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-07-021 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 juillet 2024 dernier, concernant le dossier d'affaires, demande de subvention ou documents justifiant une demande de subvention de la part d'Hydro-Québec en lien avec la subvention octroyée et aussi les résultats de cette études (finalité du livrable subventionné) ou toute autres informations pertinentes en lien avec la demande et les résultats de celle-ci. MELCC - Plan pour une économie verte 2030 1.6.2.4 - Mettre en place des normes et des réglementations pour réduire l'utilisation des énergies fossiles.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

1. VERSION FINALE_Convention_HQ-MELCCFP.

Par ailleurs, nous vous informons que certains renseignements relèvent davantage du HYDRO-QUÉBEC et de SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

HYDRO-QUÉBEC

Karine Charest

Directrice-affaires corporatives et gouvernance et
secrétaire adjointe

75, boul. René-Lévesque O, 21e étage

Montréal (QC) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211 #3087

responsable.acces@hydro.qc.ca

et

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Maxime Perreault

Directeur du Bureau du secrétaire

875, Grande Allée E., 4e, Secteur 100

Québec (QC) G1R 5R8

Tél. : 418 655-9390
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

De plus, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous remettre certains documents demandés. Notre décision s'appuie sur les articles 14, 37 et 48 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Rosanna Aquino, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 5

**CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION POUR L'ÉLABORATION D'UN
PORTRAIT DES SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES DES
BÂTIMENTS INSTITUTIONNELS ET D'AU MOINS
300 BÂTIMENTS COMMERCIAUX**

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNES ET DES PARCS (MELCCFP), pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boulevard René-Lévesque, Québec (Québec), G1R 5V7, agissant par Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre;

(ci-après nommé le « MINISTRE »);

ET

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, agissant par Madame France Lampron, directrice Développement des offres Énergie et Mobilité ;

(ci-après nommé le « BÉNÉFICIAIRE »),

(ci-après nommés conjointement les « PARTIES »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou

d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) à titre de politique-cadre sur les changements climatiques, et son Plan de mise en œuvre 2022-2027 (PMO);

ATTENDU QUE, l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QUE, les actions 1.6.1 et 1.6.2 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030, financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques, prévoit la réalisation de mesures visant à maximiser l'utilisation efficace de l'énergie et le remplacement de l'énergie fossile par l'électricité et d'autres énergies renouvelables;

ATTENDU QUE, l'action 1.6.2.4 du plan de mise en œuvre 2022-2027 du PEV 2030, financée par le Fonds d'électrification et de changements climatiques, se lit « Mettre en place des normes et des réglementations pour réduire l'utilisation des énergies fossiles »;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au BÉNÉFICIAIRE une subvention d'un montant maximal de sept-cent-cinquante mille dollars (750 000\$) au cours de l'exercice financier 2022-2023 pour accroître les connaissances sur les équipements électromécaniques des parcs immobiliers institutionnels et commerciaux, et plus particulièrement sur leurs systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation de l'air ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions d'octroi et de versement de cette contribution financière;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

L'entente a pour objectif l'octroi, au BÉNÉFICIAIRE, d'une subvention provenant du Fonds d'électrification et de changements climatiques (ci-après le « FECC ») d'un montant maximal de sept-cent-cinquante mille dollars (750 000 \$), au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de réaliser des travaux visant à accroître les connaissances sur les parcs immobiliers institutionnels et commerciaux, tel que décrit en annexe (ci-après le « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE en un seul versement d'un montant maximal de sept-cent-cinquante mille dollars (750 000 \$), au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.

Les dépenses admissibles sont celles spécifiées en annexe. L'entièreté de la subvention doit servir à assumer les frais réclamés par les firmes engagées pour la réalisation du projet.

Le versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. DURÉE

La convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et prendra fin 3 années à compter de cette date ou à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la transmission, par le BÉNÉFICIAIRE, du rapport final prévu au paragraphe 10 de la clause 4, selon la première éventualité.

Survivront à la fin de la convention, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les obligations de remboursement et de conservation des paragraphes 4 et 11 de la clause 4, les conditions d'octroi, de remboursement et de responsabilité de la clause 5 portant sur la résiliation et les paragraphes 1, 2 et 3 de la clause 14 portant sur les droits d'auteur.

4. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1) réaliser le Projet conformément à l'échéancier prévu en annexe , ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2) utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 3) rembourser au MINISTRE, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention;
- 4) rembourser au MINISTRE à l'expiration de la convention, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 5) respecter dans toutes les publications, annonces publicitaires et tous les communiqués reliés à la convention le Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030 incluant de faire parvenir préalablement au MINISTRE pour approbation une copie du matériel de communication produit. La publicité ou l'affichage qui entoure le Projet en cause doit être conforme à la réglementation sur l'affichage ou la publicité commerciale;
- 6) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE, à l'occasion de laquelle les renseignements suivants seront communiqués: le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet et les termes de la présente convention;
- 7) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 15 octobre 2023, un rapport préliminaire contenant la liste des firmes qui ont été sélectionnées pour réaliser les inspections des bâtiments, le traitement des bases de données existantes, la liste des bâtiments à inspecter, ceux pour lesquels les inspections sont terminées et ceux en cours de réalisation et les montants associés depuis la signature du contrat jusqu'au 30 septembre 2023;

- 8) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 15 avril 2024 un premier rapport d'étape qui détaille les dépenses et qui décrit l'utilisation de la subvention, pour la période entre le 30 septembre 2023 et le 31 mars 2024 incluant un tableau comprenant les éléments d'inspection et de relevés convenus avec le MELCCFP dans la feuille de route en annexe et des travaux subséquents entre les deux parties, ce qui inclut les relevés qui, bien que non spécifiquement énumérés aux présentes, sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif du projet ;
- 9) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 31 octobre et le 30 avril de chaque année, à chaque six (6) mois à compter du 31 octobre 2024, et ce jusqu'à la fin des travaux, un rapport détaillé décrivant l'utilisation de la subvention, incluant un tableau comprenant les éléments mentionnés au paragraphe 8, et couvrant respectivement les périodes du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 mars précédentes ;
- 10) transmettre au MINISTRE, à la fin des travaux, un rapport final détaillé décrivant l'utilisation de la subvention pour la période entre la signature de la convention et la fin des travaux et incluant un tableau comprenant les éléments mentionnés au paragraphe 8 et ce, au plus tard le 30 avril 2025;
- 11) conserver, notamment, tous les contrats, factures et rapports d'étapes relatifs à la convention pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- 12) respecter les lois et règlements applicables;
- 13) éviter toute situation qui mettrait en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment, celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée;

Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;
- 14) aviser le MINISTRE par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 15) tenir une comptabilité distincte pour le Projet;
- 16) collaborer entièrement avec le MINISTRE en tout temps.

5. RÉSILIATION

Le MINISTRE peut, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

- 1) le BÉNÉFICIAIRE refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions principales de la convention;
- 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 3) le BÉNÉFICIAIRE fournit au MINISTRE des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la convention;
- 4) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1), le BÉNÉFICIAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2) à 4), la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe 2), des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par le BÉNÉFICIAIRE avant cette date pour la réalisation du Projet.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 3) et 4), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au BÉNÉFICIAIRE.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1) à 3), le BÉNÉFICIAIRE sera responsable de tous les dommages directs subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

6. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours

ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit ainsi dans tout contrat octroyé à des sous-traitants aux fins de la réalisation du Projet.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
À l'attention de : Jenny Côté, Directrice générale
Direction générale des stratégies en transition énergétique
1300, rue du Blizzard, Bureau 200, Québec (Québec) G2K 0G9
Courriel : Jenny.Cote@mern.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Hydro-Québec
À l'attention de : France Lampron
Complexe Desjardins, Tour Est, 20^e étage, Montréal (Québec), H5B 1H7
Courriel : lampron.france@hydroquebec.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

8. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. VÉRIFICATION

Les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

10. INTERPRÉTATION

Le préambule et, le cas échéant, les documents contractuels et l'annexe préalablement mentionnés dans la convention, en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'annexe et la convention, cette dernière prévaut.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du Projet et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

11. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le MINISTRE portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

12. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

14. DROITS D'AUTEUR

1) Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle découlant des documents produits dans le cadre de la convention demeurent la propriété exclusive du BÉNÉFICIAIRE.

2) Licence en faveur du MINISTRE

Le BÉNÉFICIAIRE accorde au MINISTRE une licence gratuite, non exclusive, non transférable et irrévocable l'autorisant à reproduire, utiliser, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter au public, le contenu des rapports finaux produits par le BÉNÉFICIAIRE pour toute fin jugée utile par le MINISTRE.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et pendant toute la durée de la protection du droit d'auteur.

3) Garanties du BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE se porte garant envers le MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de respecter ses engagements en vertu de la convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause, et garantit le MINISTRE contre tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tous les recours, les réclamations, les demandes ou les poursuites pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le BÉNÉFICIAIRE doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

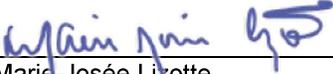
À défaut par le BÉNÉFICIAIRE de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le MINISTRE doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, aux dates et endroits suivants :

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES
PARCS**

Par : 
Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre

À Québec, le 22 mars 2023

HYDRO-QUÉBEC

Par : 
France Lampron
Directrice Développement des offres Énergie et Mobilité

À Montréal, le 21 mars 2023

ANNEXE

FEUILLE DE ROUTE DU PROJET

Portrait des systèmes énergétiques des bâtiments commerciaux et institutionnels

1 OBJECTIF DU PROJET

Le projet vise à accroître les connaissances techniques sur la composition des équipements électromécaniques dans les bâtiments institutionnels et dans au moins 300 bâtiments commerciaux afin de développer une base de données sur leurs équipements de chauffage, ventilation et de climatisation de l'air. Cette base de données sur l'état des lieux permettra de mieux aider les gestionnaires d'immeubles à cibler les mesures qui maximiseront l'utilisation efficace de l'énergie (mesure 1.6.1 du Plan de mise en œuvre - PMO) et à identifier les opportunités de décarbonation (mesure 1.6.2 du PMO).

De plus, précisons que ce projet est en lien avec celui plus vaste d'élaboration d'un parc virtuel de bâtiments québécois qui sera, entre autres, à l'origine des analyses technico-économiques des programmes d'appuis financiers de ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Cette initiative regroupe le MELCCFP, Hydro-Québec et plusieurs groupes universitaires. Les résultats de ce projet serviront d'intrants au parc virtuel pour le calibrer et pour qu'il soit représentatif du Québec.

1.1 Secteur commercial

À l'heure actuelle, très peu de données sont disponibles par rapport à la consommation énergétique du parc de bâtiments commerciaux existants et sur les équipements électromécaniques utilisés pour le chauffage et la ventilation.

La valorisation du potentiel d'économie d'énergie et d'utilisation efficace de l'électricité sera essentielle pour réduire la consommation d'électricité de manière à pouvoir accueillir l'électrification de segments additionnels sur le réseau à des coûts et avec des impacts environnementaux et sociaux raisonnables.

Ce projet servira à accroître les connaissances techniques de la composition mécanique des bâtiments existants afin de mieux cibler les mesures qui maximiseront l'utilisation efficace de l'énergie (mesure 1.6.1 du Plan de mise en œuvre - PMO) et permettront de remplacer l'énergie fossile par l'électricité (mesure 1.6.2 du PMO). Avec des mesures ciblées en fonction des besoins réels des clients, Hydro-Québec et le MELCCFP sont d'avis que cela accélérera l'atteinte de certaines cibles du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) comme réduire la consommation des produits pétroliers, améliorer l'efficacité énergétique de la société ou favoriser l'utilisation judicieuse des énergies renouvelables.

Pour ce faire, des visites d'inspections et relevés techniques seront réalisées afin de développer une base de données sur les équipements de chauffage, ventilation et autres des bâtiments commerciaux existants. Cette base de données sur l'état des lieux permettra de mieux aider les clients à utiliser l'énergie efficacement et à identifier les opportunités de décarbonation.

Enfin, pour établir un portrait de la consommation d'énergie de ce secteur, le projet inclut de réaliser un inventaire des consommations d'énergie mensuelles et annuelles (GJ) par vocation des bâtiments et par région du Québec.

1.2 Secteur Institutionnel

La grande majorité des ministères et organismes (MO) réalisent déjà des relevés des équipements techniques de chacun de leurs bâtiments sur une base régulière dans le but de constituer un inventaire et un plan d'action de maintien d'actifs. Pour le secteur institutionnel, il s'agira donc de valoriser ces données pour accroître les connaissances du potentiel d'économie d'énergie et d'utilisation efficace de l'électricité afin de mieux cibler les mesures qui maximiseront l'utilisation efficace de l'énergie (mesure 1.6.1 du PMO), permettant ainsi à l'État québécois de montrer l'exemple.

Le projet comprendra une phase d'analyse des données déjà recueillies pour déterminer quelles sont les informations disponibles et quelles sont celles qui manquent.

De la même manière que pour le secteur commercial, Hydro-Québec propose dans une deuxième phase de réaliser des visites d'inspection et relevés techniques afin de compléter les informations manquantes dans les bases de données sur les équipements électromécaniques des bâtiments.

2 PLAN DE TRAVAIL

2.1 Secteur commercial

Il s'agit d'inspecter au moins 300 bâtiments représentatifs afin de constituer une base d'information sur l'état des lieux des bâtiments existants commerciaux de moyenne puissance. Cette base d'information permettra de cibler des mesures à promouvoir afin de maximiser l'utilisation efficace de l'énergie et de remplacer l'énergie fossile par de l'électricité, lorsque possible.

De plus, le projet prévoit la réalisation d'un inventaire des consommations annuelles en GJ/m² par vocation du bâtiment et par région géographique.

Le projet sera constitué des étapes suivantes :

2.1.1 IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

Les bâtiments ciblés pour les visites seront au tarif M (moyenne puissance – plus de 100 kW). Une liste de critères sera établie conjointement par Hydro-Québec et le MELCCFP afin de réaliser une sélection d'au moins 300 bâtiments en fonction de leur profil actuel de consommation électrique pour pouvoir les comparer et les analyser. Les propriétaires de chaque bâtiment seront contactés par Hydro-Québec pour obtenir leur autorisation pour la visite technique. En cas de refus de certain propriétaire, Hydro-Québec et le MELCCFP sélectionneront d'autres bâtiments pour atteindre un total d'au moins 300.

En parallèle, le MELCCFP proposera à Hydro-Québec une liste des codes SCIAN commerciaux et de régions géographiques pour former des groupes pour lesquels il serait utile de réaliser une analyse de l'intensité énergétique (GJ/m²).

Les 300 bâtiments retenus par Hydro-Québec seront répartis selon cette liste proposée par le MELCCFP. De plus, pour avoir une représentation complète du Québec, le MELCCFP fera le lien avec le registre foncier afin d'extraire, pour chacun de ces groupes, les superficies des bâtiments.

2.1.2 RÉALISATION DES GABARITS DE VISITE

Les éléments d'inspections et de relevés seront déterminés par Hydro-Québec qui les présentera au MELCCFP qui pourra suggérer des modifications. Ces éléments porteront sur le système de chauffage, de ventilation, de consommation d'énergie, de superficie et autres données. Finalement, Hydro-Québec préparera un gabarit de visite qui pourrait varier en fonction de certaines vocations de bâtiment.

2.1.3 APPEL D'OFFRES

Hydro-Québec réalisera un appel d'offres pour le mandat d'inspection d'au moins 300 bâtiments. L'appel d'offres visera à mandater jusqu'à trois (3) firmes en fonction de l'échéancier proposé par ces dernières. L'appel d'offres précisera que le financement du projet provient du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC). La sélection des firmes sera réalisée conjointement avec le MELCCFP.

Le mandat inclura les éléments suivants :

- Réunions régulières d'avancement de projet
- Prises de contact avec les propriétaires
- Visites d'inspections et de relevés
- Compilation des relevés selon les vocations
- Rapport synthèse des relevés :
 - Répartition des sources d'énergie et de consommation d'énergie
 - Caractéristiques des systèmes de chauffage et de ventilation prédominants
 - Superficie du bâtiment
 - Autres critères notables
 - Élaboration d'une base de données des informations recueillies dans un système de gestion de base de données (précision à venir)

2.1.4 SUIVI DES MANDATS

Hydro-Québec réalisera un suivi régulier du nombre d'inspections et de la qualité des relevés et rapports. Elle procédera à la reddition de compte au MELCCFP selon l'échéancier établi.

Pour les 300 bâtiments, à l'aide des factures d'énergie recueillies et de leurs superficies, il sera possible de calculer leurs intensités énergétiques (GJ/m²)

En parallèle Hydro-Québec réalisera une analyse du profil de consommation de certains bâtiments et fera une extraction des données mensuelles et annuelles de consommation selon les listes de codes SCIAN et de région géographique afin de déterminer l'intensité électrique (GJ/m²) de chaque groupe.

De son côté, le MELCCFP, avec le soutien d'Hydro-Québec, déploiera les moyens requis afin d'obtenir les mêmes extractions de données de la part des autres

fournisseurs d'énergie fossile afin d'obtenir l'intensité énergétique de chaque groupe.

2.1.5 ANALYSE DES RÉSULTATS

La firme utilisera les résultats des visites pour dresser un portrait du secteur commercial à la fois en intensité énergétique et en équipements de chauffage, ventilation et autres. Un rapport sera produit par la firme et validé par Hydro-Québec.

2.2 Secteur institutionnel

L'objectif consiste à extraire les informations des bases de données des MO pour caractériser le parc des bâtiments institutionnels. Dans le cas où de l'information ne serait pas disponible, le projet prévoit l'inspection d'au moins 100 bâtiments pour réaliser des relevés et compléter la base de données existante des MO. Cette base d'information permettra de cibler des mesures à promouvoir afin de maximiser l'utilisation efficace de l'énergie conformément aux exigences en matière d'exemplarité de l'État.

Le projet serait constitué des étapes suivantes :

2.2.1 Inventaire des bases de données existantes

Le MELCCFP établira les liens entre les gestionnaires d'immeubles des MO et Hydro-Québec. Des discussions auront lieu sur l'information disponible au sein des bases de données des MO ainsi que sur les moyens d'extraction et de traitement de ces données. Les informations manquantes seront identifiées afin de déterminer une liste de bâtiments à inspecter.

2.2.2 Identification des bâtiments

En fonction des besoins d'informations ciblés, une liste d'au moins 100 bâtiments à inspecter sera préparée. Cette liste visera à combler le manque de représentativité de l'information disponible pour le parc immobilier institutionnel. Les responsables techniques de chaque bâtiment seront contactés par Hydro-Québec avec l'appui du MELCCFP pour les informer du projet de visite technique.

2.2.3 Réalisation des gabarits

Un gabarit des informations utiles sera préparé conjointement par Hydro-Québec et le MELCCFP.

Les éléments d'inspections et de relevés seront discutés entre Hydro-Québec et le MELCCFP. Ces éléments porteront sur le système de chauffage, ventilation et autres. Au final, Hydro-Québec préparera un gabarit de visite qui pourrait varier en fonction de certaines vocations de bâtiment.

2.2.4 Appel d'offres

Hydro-Québec réalisera un appel d'offres pour le mandat de traitement des bases de données et d'inspections d'au moins 100 bâtiments. L'appel d'offres visera à mandater une (1) firme. La sélection de la firme sera réalisée conjointement avec le MELCCFP.

Le mandat inclura les éléments suivants :

- Réunions régulières d'avancement de projet
- Coordination pour l'extraction des bases de données
- Analyse et traitement des bases de données :
 - Regroupement par vocation
 - Tri des données selon le gabarit
 - Analyse de la qualité des données
- Remise d'une base de données selon le gabarit
- Prises de contact avec les responsables techniques des bâtiments
- Visites d'inspections et de relevés
- Compilation des relevés selon les vocations
- Compilation avec les informations extraites des bases de données
- Rapport synthèse :
 - Répartition des sources d'énergie et de consommation énergétique
 - Caractéristiques des systèmes de chauffage et de ventilation prédominants
 - Superficie du bâtiment
 - Autres critères notables
 - Élaboration d'une base de données des informations recueillies dans un système de gestion de base de données (précision à venir)

2.2.5 Suivi des mandats

Hydro-Québec réalisera un suivi régulier sur le traitement des données, sur le nombre d'inspections et sur la qualité des relevés et rapports. Elle procédera à la reddition de compte au MELCCFP selon l'échéancier établi.

En parallèle, Hydro-Québec réalisera une analyse du profil de consommation de certains bâtiments et fera une extraction des données mensuelles et annuelles de consommation de chaque bâtiment afin de déterminer l'intensité énergétique (GJ/m²).

De son côté, le MELCCFP, avec le soutien d'Hydro-Québec, obtiendra les mêmes extractions de données de consommations énergétiques de la part des autres fournisseurs d'énergie afin d'obtenir l'intensité énergétique de chaque bâtiment en plus des 100 visités.

2.2.6 Analyse des résultats

La firme utilisera les résultats des visites pour dresser un portrait du secteur institutionnel à la fois en intensité énergétique et en équipements de chauffage et ventilation et autres. Un rapport sera produit par la firme et validé par Hydro-Québec.

3 TRAVAUX ET ÉCHÉANCIER

Le tableau suivant présente les principaux travaux et étape du projet réparti dans le temps.

Livrable par travaux	2023												2024											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Signature de l'entente MELCCFP-HQ																								
Secteur Commercial																								
Liste des critères de sélection des bâtiments commerciaux																								
Liste des bâtiments commerciaux																								
Liste des codes SCIAN, régions géographiques et superficies																								
Gabarits d'inspection commerciale																								
Réalisation de l'appel d'offres commercial																								
Période d'inspection des 300 bâtiments																								
Rapports d'inspection																								
Extraction des consommations d'électricité du secteur commercial																								
Extraction des consommations d'énergie fossile du secteur commercial																								
Rapport final commercial																								
Secteur Institutionnel																								
Inventaire des bases de données																								
Liste des bâtiments institutionnels à visiter																								
Gabarit de tri des bases de données																								
Gabarits d'inspection institutionnelle																								
Réalisation de l'appel d'offres institutionnel																								
Base de données triée																								
Période d'inspection des 100 bâtiments																								
Rapports d'inspection																								
Base de données consolidées institutionnelle																								
Extraction des consommations d'électricité du secteur institutionnel																								
Extraction des consommations d'énergie fossile du secteur institutionnel																								
Rapport final institutionnel																								

Scénario optimiste
 Scénario pessimiste (si applicable)

4 GESTION DU PROJET

4.1 Contribution d'Hydro-Québec

- Hydro-Québec contribuera au projet en fournissant de la main d'œuvre qui réalisera les activités décrites dans cette feuille de route.
- Aucun montant provenant du FECC ne servira à couvrir les dépenses humaines ou matériels d'Hydro-Québec.
- Hydro-Québec ne fournira aucun montant d'argent additionnel pour le projet.
- Hydro-Québec ne recevra pas d'autres sources de financement dans le cadre de ce projet

4.2 Reddition de comptes

Les montants du FECC seront dépensés pour mandater des firmes externes. Lors de ses activités de gestion et de suivi, Hydro-Québec réalisera une reddition de comptes aux six mois et précisera :

- Le taux d'avancement du projet par secteur commercial et institutionnel
- Le nombre de visites réalisés
- Le nombre de rapports reçus
- Les montants dépensés
- Une mise à jour de l'échéancier